

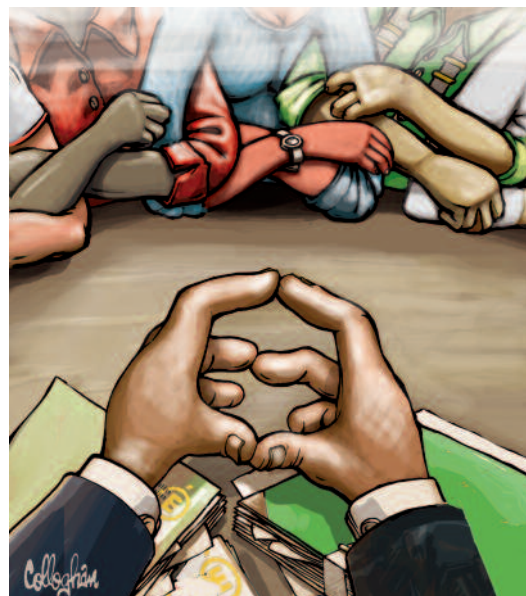
## Collèges et lycées de Seine-Saint-Denis

éducation  
**Sud**

**C**e début d'année civile, comme tous les ans, est marqué par la distribution dans les établissements des Dotations horaires globales (DHG), c'est-à-dire le montant global du volume horaire hebdomadaire dont disposera l'établissement pour organiser à partir de septembre les enseignements.

La priorité sera, cette année encore, de lutter collectivement pour obtenir des moyens supplémentaires (p.12). Au-delà se posera la question de l'utilisation des moyens à travers la répartition des moyens par discipline. Celle-ci se déroulera selon les modalités habituelles pour les lycées (p. 8), en attendant une nouvelle (contre-)réforme d'ampleur.

En ce qui concerne les collèges, le cadre général d'utilisation des DHG a considérablement fluctué ces dernières années. La réforme du collège, mise en place au printemps 2015 au mépris de l'opposition d'une majorité de personnels, a été largement détricotée par le ministre Blanquer dès son arrivée. Nous analysons en détail les nouveautés issues de l'arrêté du 16 juin 2017, et l'ensemble des informations de cette brochure tient compte des dernières évolutions.



### Dossier spécial DHG

Sommaire:

p. 1 : édito

p. 2 : les enseignements au collège depuis l'arrêté Blanquer

p. 4 lire une DHG collège

p.6 : l'organisation des enseignements en collège

p. 8 : lire une DHG lycée

p. 12 : volume et utilisation de la DHG : seule la lutte paie !

p. 14 : la répartition des moyens dans les établissements

p.15 : refuser les heures supplémentaires, un argumentaire

p.16 : bulletin d'adhésion

# Les enseignements au collège depuis l'arrêté Blanquer

# Où en est-on ?

La réforme du collège a été mise en place de manière autoritaire au printemps 2015, au mépris de l'opposition de la majorité des personnels. Pendant sa campagne, Macron a fait la promesse de revenir sur cette réforme. Et de fait, dès le 16 juin 2017, le ministre Blanquer a largement détricoté la réforme. Pourtant, ses aspects les plus néfastes ont été maintenus et les modifications sont avant tout des concessions aux pressions réactionnaires. C'est pourquoi SUD Éducation avait voté contre cet arrêté en Conseil supérieur de l'éducation. Certains collèges se sont déjà mis à l'heure Blanquer pour l'année 2017-2018, notamment en ce qui concerne les EPI, mais pour l'essentiel, c'est dans le cadre de la préparation de la rentrée 2018 que les nouvelles réglementations vont être mises en place. À l'heure de la distribution des enveloppes horaires dans les collèges, où en est-on des obligations réglementaires concernant les enseignements au collège ? La mise au point de SUD Éducation.

### **Enseignements complémentaires : les EPI réduits à portion congrue**

Les EPI, enseignements pratiques interdisciplinaires, mis en place par la réforme du collège, étaient la cible principale des adversaires du «pédagogisme» dont le ministre Blanquer est un illustre représentant. Et de fait, une des principales nouveautés est la réduction des EPI à... pratiquement rien. Dorénavant, la seule obligation est que chaque élève doit avoir suivi un EPI sur l'ensemble de son collège. Et en termes de contenus, il n'y a plus aucune obligation réglementaire. Les huit thématiques imposées aux EPI, en particulier, ont disparu. Les EPI sont donc pratiquement enterrés. Il en va de même pour l'AP, dont on sait encore moins qu'avant de quoi il s'agit.

### **Enseignements facultatifs : le retour en force des options élitistes**

Avec les EPI, la deuxième cible de l'opposition réactionnaire à la réforme du collège était la prétendue suppression des bilangues et du latin. SUD Éducation avait dénoncé à l'époque le fait que plus que leur prétendue suppression, c'était l'inégalité d'accès à ces options en fonction des collèges qui était critiquable. Aujourd'hui, le ministre Blanquer remet à l'honneur ces options traditionnellement élitistes en leur attribuant de nouveau un volume horaire spécifique. Mais en même temps, l'inégalité d'accès à ces options d'un collège à l'autre est renforcée. En effet, ces horaires disciplinaires ne sont pas fléchés et doivent être pris sur l'enveloppe globale, renvoyant le choix de les mettre en place aux réalités locales : tel collège privilégiera les dédoublements, tel autre les langues et cultures de l'Antiquité. Le renforcement de ces options renforcera enfin une logique de ségrégation interne aux établissements, certaines classes étant identifiées comme des classes d'élite et faisant l'objet, en tant que telles, de stratégies familiales d'évitement.

### **L'autonomie des (chefs d')établissements renforcée**

Concernant les EPI et l'AP, l'arrêté fixait des minima, laissant la possibilité à chaque établissement la possibilité d'en fixer le nombre et les modalités à sa guise, après passage en Conseil d'administration sur avis du Conseil pédagogique - le chef d'établissement ayant de toute façon le dernier mot sur la répartition des moyens. La revue à la baisse des obligations réglementaire est donc en réalité une plus grande latitude laissée aux établisse-

ments pour moduler à leur guise la réforme. D'autre part, la mise en oeuvre des enseignements facultatifs est comme dit plus haut laissée à la discrétion des établissements. Enfin, les enseignements commun ou complémentaires peuvent être enseignés dans une langue étrangère ou régionale, de manière toujours discrétionnaire. Toutes ces nouveautés prolongent l'effort entrepris par les gouvernements précédents : une autonomisation croissante des établissements ayant toujours comme objectif la mise en concurrence, et comme conséquence un système scolaire toujours plus inégalitaire.

### **Des moyens toujours insuffisants, en partie donnés sur projet**

Comme dans la première mouture de la réforme, l'arrêté prévoit trois heures de marge par division, en plus de ce qui est attribué au titre des horaires disciplinaires. C'est toujours un leurre : ces heures sont provisionnées par la baisse des horaires disciplinaires légaux déjà mise en oeuvre dans la réforme du collège, et ont été déjà largement ponctionnés sur des collèges qui avaient davantage de marge que cela, notamment dans l'éducation prioritaire. Une nouveauté de l'arrêté Blanquer renforce une autre tendance forte, l'attribution de moyens en fonction de projets. Ainsi, dans l'arrêté est prévue la possibilité d'octroyer aux collèges des «dotations complémentaires»

## **Pour un collège égalitaire, SUD éducation revendique :**

- **Des effectifs réduits pour toutes et tous. Nous revendiquons une baisse des effectifs par classe pour atteindre 20 élèves maximum en collège ordinaire, 16 en éducation prioritaire, 12 en SEGPA, les élèves en intégration et inclusion devant être comptabilisé-e-s dans les effectifs des classes. Nous revendiquons des dédoublements nationaux sur la moitié des horaires d'enseignement dans toutes les matières.**
- **un collège réellement unique avec un enseignement polytechnique qui garantisse à tou-te-s les élèves l'exploration de tous les types de savoirs, qu'ils soient manuels, techniques, artistiques ou théoriques, reposant sur des pratiques pédagogiques coopératives et émancipatrices.**
- **La réduction du temps de travail. Nous revendiquons pour les enseignant-e-s que 3 heures soient soustraites des obligations de services pour être consacrées à la concertation, dans le cadre d'une baisse du temps de travail à 14h de classe par semaine + 3h de concertation.**
- **L'autonomie des équipes et non des chef-fe-s d'établissement : vers l'autogestion.**

# Lire une DHG collège

La DHG d'un établissement obéit à un calcul qui semble complexe, mais qui est finalement plus simple qu'il n'en a l'air : à la dotation dite « à la structure » s'ajoutent les heures statutaires (heure de labo, UNSS...) et les heures spécifiques (liées au classement de l'établissement, aux dispositifs mis en oeuvre, etc...).

1. La **dotation à la structure** comprend les heures réglementaires en fonction du nombre de divisions. Les horaires réglementaires sont les horaires minimum auxquels ont droit les élèves (voir tableaux ci-contre). C'est le nombre d'élève par niveau qui va donner le nombre de divisions, et c'est ce nombre de divisions, multiplié par ce nombre d'heures réglementaires (nombre différent suivant le niveau) qui va donner la dotation à la structure. On comprend l'intérêt budgétaire de la DSDEN et du rectorat de gonfler les classes en supprimant la notion de seuil et de mentir sur les chiffres (600 élèves avaient disparus des documents de la DSDEN 93 l'an dernier lors de la préparation des DHG collègues).

2. A cela s'ajoutent les **3 heures par divisions** promises dans le cadre de la réforme du collège. Ne nous y trompons pas : il ne s'agit pas d'une augmentation des DHG, puisque les horaires disciplinaires ont baissé. Au contraire, de nombreux établissements qui avaient plus que 3 heures par division de marge voient leur dotation baisser.

3. Les **horaires statutaires** sont les heures allouées aux enseignant-e-s du fait de tâches supplémentaires. Au fil des années ces heures ont diminué (labo d'histoire géographie, heure TICE...), l'an dernier il y avait encore l'heure de coordination en EPS. Dorénavant, du fait de la réforme des statuts seules les 3 heures UNSS pour les professeurs d'EPS et les heures de labo de sciences restent. Les autres heures sont remplacées par l'indemnité pour missions particulières modulables par décision locale selon des taux annuels de 312.50€ ; 625€ ; 1 250€ ; 2 500€ ; 3 750€. C'est une des raisons pour lesquels SUD éducation a voté contre la réforme des statuts.

4. Les heures dévolues à la **pondération REP+**. Il s'agit des heures données pour compenser la baisse des maxima de services en REP+. Cela correspond à 10% des heures postes. Cela gonfle le volume global de la DHG, mais nous ne le prenons pas en compte dans le calcul du H/E (car ce ne sont pas des heures faites devant élèves, et ne permettent pas de comparer avec d'autres établissements, ou avec la situation avant la réforme de 2014).

4. Si les horaires réglementaires sont cadrés nationalement, les **heures spécifiques allouées en plus** ne le sont pas. Ces heures dépendent du classement de l'établissement (heures sensible, EP1) et des dispositifs pédagogiques de droit ou négociés par l'établissement (heures fléchées), et le volume horaire qui leur est attribué peut varier d'un département à l'autre, d'une année à l'autre. Notons que les heures liées au territoire ou aux anciens classements éducation prioritaire ou politique de la ville sont en train de disparaître, au titre de... l'équité territoriale et de la refondation de l'éducation prioritaire ! L'administration n'a jamais peur du ridicule lorsqu'il faut trouver des tours de passe-passe sémantiques pour justifier les baisses de moyens.

L'administration modifie tous les ans la présentation des documents, ce qui rend évidemment la comparaison difficile mais **vous pourrez trouver un document d'explication précis très rapidement après parution des DHG sur le site de Sud éducation 93.**

**Si l'on résume :**

**Nombre de divisions x horaires réglementaires**  
**+ nombre de divisions x 3 heures**  
**+ Heures statutaires x nombre de professeur-e-s concerné-e-s**  
**+ heures de pondération REP+**  
**+ Heures spécifiques**  
**= DHG de l'établissement**

C'est à partir de ce calcul que les DSDEN calculent la DHG de chaque établissement en prenant en compte son histoire et le rapport de force qui est ou n'est pas instauré.

Les horaires réglementaires sont les horaires minimum auxquels ont droit les élèves. Ces grilles permettent d'analyser la DHG et le TRMD pour voir ce qu'il est possible de faire avec le volume d'heures attribuées. Plus le nombre d'heures allouées se rapproche des horaires réglementaires, plus les dispositifs divers mis en place dans l'établissement risquent de disparaître.

◆ **Les EPI et l'AP sont pris sur ces horaires disciplinaires ou sur les 3 heures de marge par division. Si ces nouveaux dispositifs impactent l'organisation des enseignements, ils n'impactent donc pas en tant que tels la lecture que l'on peut faire des DHG et la mobilisation pour leur volume.**

◆ **Il en va de même pour les enseignements facultatifs, issus de l'arrêté du 16 juin, listés ci-contre. Ceux-ci doivent être pris sur les horaires disciplinaires ou sur les heures de marge, ou peuvent faire l'objet d'une demande de dotation complémentaire.**



Enseignements 6e	Horaires hebdomadaires
Education physique et sportive	4 heures
Enseignements artistiques (arts plastiques + éducation musicale)	1 heure + 1 heure
Français	4,5 heures
Histoire - Géographie - Enseignement moral et civique	3 heures
Langue vivante	4 heures
Mathématiques	4,5 heures
SVT, technologie, sciences physiques	4 heures
<b>Total, dont 3 heures d'enseignements complémentaires</b>	<b>26</b>

Enseignements cycle IV	Cinquième	Quatrième	Troisième
Éducation physique et sportive	3 heures	3 heures	3 heures
Enseignements artistiques (arts plastiques + éducation musicale)	1 heure + 1 heure	1 heure + 1 heure	1 heure + 1 heure
Français	4,5 heures	4,5 heures	4 heures
Histoire - Géographie - Enseignement moral et civique	3 heures	3 heures	3,5 heures
Langue vivante 1	3 heures	3 heures	3 heures
Langue vivante 2	2,5 heures	2,5 heures	2,5 heures
Mathématiques	3,5 heures	3,5 heures	3,5 heures
SVT	1,5 heures	1,5 heures	1,5 heures
Technologie	1,5 heures	1,5 heures	1,5 heures
Sciences physiques	1,5 heures	1,5 heures	1,5 heures
<b>Total, dont 4 heures d'enseignements complémentaires</b>	<b>26</b>	<b>26</b>	<b>26</b>

Enseignements facultatifs	Sixième	Cinquième	Quatrième	Troisième
Langue et culture de l'Antiquité		1 heure	3 heures	3 heures
Langue vivante 2 ou langue régionale en 6e	6 heures pour les deux langues			
Langues et cultures européennes		2 heures	2 heures	2 heures
Langues et cultures régionales	2 heures	2 heures	2 heures	2 heures

# DHG collège : l'organisation des enseignements

La réforme du collège, imposée au mépris des personnels au printemps 2016, a en partie fait long feu

## Article 1er

Les enseignements obligatoires dispensés au collège sont organisés conformément aux volumes horaires précisés dans les tableaux en annexe.

## Article 2

Le volume horaire et les programmes des enseignements communs d'un cycle sont identiques pour tous les élèves.

## Article 3

I. - Les contenus des enseignements complémentaires sont établis en fonction des objectifs de connaissances et de compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes des cycles concernés.

II. - Les enseignements complémentaires prennent la forme de temps d'accompagnement personnalisé ou d'enseignements pratiques interdisciplinaires :

a) L'accompagnement personnalisé s'adresse à tous les élèves selon leurs besoins ; il est destiné à soutenir leur capacité d'apprendre et de progresser, notamment dans leur travail personnel, à améliorer leurs compétences et à contribuer à la construction de leur autonomie intellectuelle ;

b) Les enseignements pratiques interdisciplinaires permettent de construire et d'approfondir des connaissances et des compétences par une démarche de projet conduisant à une réalisation concrète, individuelle ou collective.

A l'issue du cycle 4, tout élève doit avoir bénéficié de chacune des formes d'enseignements complémentaires. Ces derniers contribuent, avec les autres enseignements, à la mise en œuvre du parcours citoyen, du parcours d'éducation artistique et culturelle, du parcours éducatif de santé ainsi que du parcours Avenir.

## Article 4

La répartition entre les enseignements complémentaires est déterminée par l'établissement, en fonction des besoins des élèves accueillis et du projet pédagogique de l'établissement. Elle est identique pour tous les élèves d'un même niveau.

Dans les collèges publics, cette répartition est fixée par le conseil d'administration après avis du conseil pédagogique.

Dans les collèges privés sous contrat, cette répartition est fixée par le chef d'établissement en concertation avec les professeurs. Ces derniers sont informés par le chef d'établissement des suites de cette consultation.

## Article 5

Conformément au 1° de l'article L. 121-3 du code de l'éducation, un enseignement commun ou un enseignement complémentaire peut à chaque niveau être dispensé dans une langue vivante étrangère, ou régionale, à la condition que l'enseignement en langue étrangère, ou régionale, ne représente pas plus de la moitié du volume horaire de l'enseignement considéré.

C'est dans cet article 3 que se concentrent les obligations concernant l'AP et les EPI, largement détricotés par Blanquer : «A l'issue du cycle 4, tout élève doit avoir bénéficié de chacune des formes d'enseignements complémentaires ». Cela signifie simplement qu'à la fin du collège, chaque élève doit avoir effectué au minimum un EPI et un AP. On est bien loin des obligations fixées par le décret et l'arrêté sur la réforme du collège au printemps 2015 : si l'interdisciplinarité n'a pas été totalement abandonnée, elle est réduite à sa portion congrue. En ce qui concerne le contenu, on peut remarquer que ces deux «enseignements complémentaires» ont été vidés de leur substance : pour ce qui est des EPI, la liste des huit thématiques imposées a disparu, tandis que pour l'AP, on ne sait toujours pas bien de quoi il s'agit.

Plus encore qu'avec la version initiale de la réforme du collège, le nouvel arrêté renforce l'autonomie des établissements. Ainsi, avec l'article 4, les établissements devront fixer librement l'organisation des enseignements complémentaires (nombre d'EPI, forme prise par l'AP). Mais il s'agit bien de l'autonomie des chefs d'établissements : cette répartition se faisant en CA dans le cadre de l'utilisation des moyens, c'est bien le chef qui aura le dernier mot concernant le TRMD (voir page 14).

Comme pour les autres options, cet article pourra renforcer les stratégies des collèges en terme de valorisation de certaines classes spécifiques, et donc de ségrégation interne aux collèges.

### Article 6

Outre la dotation horaire correspondant aux enseignements obligatoires, une dotation horaire, sur la base de trois heures par semaine et par division, est mise à la disposition des établissements qui en arrêtent l'emploi conformément à l'article D. 332-5 du code de l'éducation et dans les conditions prévues aux II et III de l'article D. 332-4.

Cette dotation horaire attribuée à l'établissement lui permet de favoriser le travail en groupes à effectifs réduits et les interventions conjointes de plusieurs enseignants. En outre, elle peut être utilisée pour proposer un ou plusieurs enseignements facultatifs.

### Article 7

Outre la dotation horaire correspondant aux enseignements obligatoires, les enseignements facultatifs peuvent porter sur :

- a) les langues et cultures de l'Antiquité au cycle 4, dans la limite d'une heure hebdomadaire en classe de cinquième et de trois heures hebdomadaires pour les classes de quatrième et de troisième ;
- b) une deuxième langue vivante étrangère, ou régionale, en classe de sixième. Le cas échéant, l'enseignement des deux langues vivantes se fait dans la limite de six heures hebdomadaires ;
- c) un enseignement de langues et cultures européennes, s'appuyant sur l'une des langues vivantes étudiées, dans la limite de deux heures hebdomadaires au cycle 4 ;
- d) les langues et cultures régionales, en classe de sixième et au cycle 4, dans la limite de deux heures hebdomadaires.

Le cas échéant, une dotation horaire spécifique peut être attribuée à cette fin.

### Article 8

Les volumes horaires des enseignements obligatoires des classes de troisième dites " préparatoires à l'enseignement professionnel ", installées dans des collèges ou des lycées, sont identiques à ceux des autres classes de troisième. Il s'y ajoute un enseignement de découverte professionnelle, pour lequel ces classes disposent d'un complément de dotation horaire spécifique.

### Article 9

L'établissement peut moduler la répartition du volume horaire hebdomadaire par discipline, dans le respect à la fois du volume horaire global dû à chaque discipline d'enseignement obligatoire pour la durée du cycle, du volume horaire global annuel des enseignements obligatoires dû à chaque élève et des obligations réglementaires de service des enseignants. La répartition du volume horaire des enseignements obligatoires doit rester identique pour tous les élèves d'un même niveau. Toutes les disciplines d'enseignement obligatoire sont enseignées chaque année du cycle.

Les collèges bénéficient toujours pour chaque division de 3 heures en plus des horaires réglementaires. Mais, comme dans la version initiale de la réforme du collège, attention à l'arnaque ! Il ne s'agit pas d'une augmentation des dotations globales. Elles sont en réalité prise essentiellement en interne (puisque les horaires disciplinaires ont baissé avec la réforme du collège en 2015), et sur d'autres collèges mieux dotés (en particulier en éducation prioritaire).

Cet article 7 met en oeuvre les enseignements facultatifs : langues anciennes, deuxième langue vivante étrangère ou régionale en 6e, enseignement de langues et cultures européennes, langues et cultures régionales. C'est une concession forte aux pressions élitistes que l'on a beaucoup entendues lors de la réforme du collège en 2015. Plusieurs problèmes se posent : tout d'abord, ces enseignements seront pris sur les 3 heures d'autonomie par division prévues à l'article 6. Cela va renforcer les inégalités entre les établissements : pour schématiser, certains (les plus difficiles) utiliseront ces heures pour des dédoublements, d'autres (les plus favorisés) pour des options élitistes. Deuxièmement, cela va renforcer les logiques de ségrégation interne aux établissements, en donnant un poids très important aux dispositifs traditionnellement plus élitistes. Enfin, cela va renforcer la concurrence entre établissements, en permettant à des collèges d'obtenir une dotation spécifique dans le cas de la mise en place de tels dispositifs.

Rien de très nouveau concernant le dispositif dit «prépa-pro». Dans l'ensemble cet article 8 tend à aligner davantage les prépa-pro sur les autres troisième, mais en maintenant leur objectif d'adaptation au monde du travail.

Cet article 9 maintient la modulation des horaires disciplinaires tant décrite dans la réforme du collège : une nouvelle preuve que le ministre détricote en priorité les initiatives un minimum progressistes comme l'interdisciplinarité. Ainsi, comme auparavant, les horaires disciplinaires pourront être modulés dans le respect du volume exigé pour l'ensemble du cycle, ce qui fait que les élèves d'un même niveau pourront ne pas avoir les mêmes horaires disciplinaires d'un collège à l'autre.

# Lire une DHG en LGT

Comme pour les collèges, la DHG d'un lycée obéit à un calcul simple : à la dotation dite « à la structure » s'ajoutent les heures statutaires (UNSS...), les heures spécifiques (liées au classement de l'établissement, aux dispositifs mis en oeuvre, etc...) et enfin les heures d'autonomie. Cependant le grand nombre de filières, d'heures non fléchées par disciplines, les évolutions récentes (pondérations), et la très mauvaise volonté de la hiérarchie rendent les DHG parfois bien opaques. Quelques éléments pour s'y retrouver.

1. La dotation à la structure comprend les heures réglementaires en fonction du nombre de divisions. Les horaires réglementaires sont les horaires minimum auxquels ont droit les élèves (voir tableaux ci-contre). C'est le nombre d'élève par niveau qui va donner le nombre de divisions, et c'est ce nombre de divisions, multiplié par ce nombre d'heures réglementaires (nombre différent suivant le niveau, la filière et les options ou spécialités présentes dans l'établissement) qui va donner la dotation à la structure.

2. Les horaires statutaires sont les heures allouées aux enseignant-e-s du fait de tâches supplémentaires. Au fil des années ces heures ont diminués (labo d'histoire géographie, heure TICE...), l'an dernier il y avait encore l'heure de coordination en EPS. L'an prochain, du fait de la réforme des statuts seules les 3 heures unss pour les professeurs d'EPS et les heures de labos de sciences resteront. Les autres heures seront remplacées par l'indemnité pour missions particulières, modulable par décision locale selon des taux annuels de 312,5, 625, 1 250, 2 500€ ou 3 750€. Sud Education dénonce avec force le tout-indemnitare depuis les premiers projets de nouveaux statuts, c'est une des raisons pour lesquelles nous avons voté contre cette réforme.

3. A cela s'ajoutent des heures d'autonomie, afin de permettre aux établissements d'avoir une « souplesse d'organisation accrue » (!), qui permettent en particulier la mise en place des groupes restreints dans les disciplines. Ainsi, une part de la dotation horaire globale est laissée à la libre disposition des établissements, pour l'organisation de groupes restreints dans les disciplines et l'accompagnement personnalisé. Le conseil pédagogique, dont les membres sont nommés par le

chef d'établissement, doit être consulté sur son utilisation. Le volume de cette « enveloppe » est arrêté par les recteurs sur une base horaire par semaine et par division – indiquée dans le tableau ci-dessous. Ce volume peut, théoriquement, être abondé davantage en fonction des spécificités pédagogiques de l'établissement.

Ces heures d' « autonomie » renforcent les inégalités entre établissements puisque certains lycées vont utiliser ces heures pour faire des dédoublements et pas d'autres par exemple. Par principe d'équité ce volant d'heures supplémentaires devraient être réinjectées dans les matières. Il vaut mieux être vigilant sur la façon dont ces heures sont réparties, et les équipes doivent être parties prenantes de leur répartition (et pas seulement le conseil pédagogique...). Il est important de s'assurer que ces heures d'autonomie ont bien été attribuées dans la DHG en fonction du nombre de divisions présentes dans l'établissement (cf tableau ci-dessus).

4. A ces horaires réglementaires s'ajoutent des heures spécifiques, allouées en plus. Ces heures dépendent des dispositifs pédagogiques de droit ou négociés par l'établissement (cf. tableau).

L'administration modifie tous les ans la présentation des documents, ce qui rend évidemment la comparaison difficile mais vous pourrez trouver un document d'explication précis très rapidement après parution des DHG sur le site de Sud éducation Créteil : <http://www.sudeducreteil.org>.

Si l'on résume : (nombre de divisions x horaires réglementaires) + heures d'autonomie + heures spécifiques + (heures statutaires x nombre de professeurs concernés) = DHG de l'établissement. C'est à partir de ce calcul que les DSDEN et rectorat calculent la DHG de chaque établissement en prenant en compte son histoire et le rapport de force qui est ou n'est pas instauré.

Au-delà de l'évidente création des postes nécessaires, c'est également dès la construction du TRMD qu'il faut anticiper les temps partiels et les décharges horaires qui vont nécessiter la mise en place d'un BMP.

	ES	L	S	ST2D	STL	!
<b>Seconde</b>				<b>10h30</b>		
<b>Première</b>	<b>7h</b>	<b>7h</b>	<b>9h</b>	<b>x*16/29</b>	<b>x*16/29</b>	<b>x</b>
<b>Terminale</b>	<b>6h</b>	<b>6h</b>	<b>10h</b>	<b>x*16/29</b>	<b>x*16/29</b>	<b>x</b>

*pour les séries technologiques, "x" est le nombre total d'élèves de la série prévus au sein de l'établissement. Le n*



Dispositifs pédagogiques	
Les sections européennes ou de langues orientales	<b>4h de plus en LV1 (lettre étrangères enseignées dans la langue de section)</b> <b>Horzire d'histoire-géographie dans la langue de section de 4 h</b>
Les sections internationales	<b>ESABAC -BACHIBAC : 4 h de plus en LV1 (lettre étrangères enseignées dans la langue de section)</b>
	<b>ABIBAC : 6 h de plus en LV1 (lettre étrangères enseignées dans la langue de section)</b> <b>Horzire d'histoire-géographie dans la langue de section de 3h en seconde, 4h en classe de première et terminale. Attribution de la moitié de l'horzire appliqué dans la formation classique au titre de la LV2 soit 2h45 en classe de 2ndet 2h15 en classe de première.</b>
Les sections bilingues	<b>Un forfait de 4 heures est attribué aux sections bilingues par niveau et par structure</b>
Convention d'Education Prioritaire Sciences-Po	<b>2h</b>

**Attention aux heures non fléchées : une seule solution pour y voir clair, la concertation entre équipes!**

Les heures d'enseignement d'exploration, les heures de TPE, l'accompagnement personnalisé peuvent être affectées à des collègues de différentes disciplines, il faut donc être extrêmement vigilant et établir une concertation forte entre les différentes équipes disciplinaires, afin de s'assurer que toutes ces heures sont bien distribuées et donnent lieu à la création des postes nécessaires.

HORAIRES DE LA CLASSE DE SECONDE	
Enseignements communs	
Français	4 heures
Histoire-géographie	3 heures
LV1 et LV2 (enveloppe globalisée) (a) (b)	5 h 30
Mathématiques	4 heures
Physique-chimie	3 heures
Sciences de la vie et de la Terre	1 h 30
Education physique et sportive	2 heures
Education civique, juridique et sociale (c)	0 h 30
Accompagnement personnalisé	2 heures
Heures de vie de classe	10 heures annuelles
Pour les enseignement d'exploration (EE) plusieurs possibilités	
Premier cas (cas général) : deux enseignements d'exploration, avec :	
Un premier EE, au choix parmi Sciences économiques et sociales ou Principes fondamentaux de l'économie et de la gestion.	1 h 30
Un second EE, différent du premier enseignement retenu, au choix parmi SES, Economie gestion, Santé et social, Biotechnologies, Sc laboratoire, Litt. et soc., SI, Méthodes et pratiques sc., Créat. et innov. technologiques, Créat. et activités artistiques	1 h 30
ou bien parmi Langues et cultures de l'Antiquité : latin ou grec, LVe 3, Ecologie, agronomie, territoire et dvpt durable.	3 heures
Deuxième cas (par dérogation) : Trois enseignements d'exploration distincts, dont :	
Un premier EE parmi SES et Economie gestion	1 h 30
et deux enseignements distincts parmi : Santé et social, Biotechnologies, Sciences et laboratoire, Sciences de l'ingénieur, et Création et innovation technologiques	1 h 30
Troisième cas (par dérogation) : un seul enseignement d'exploration au choix parmi :	
Education physique et sportive	5 heures
Arts du cirque ou Création et culture design	6 heures
Un enseignement facultatif au choix d'une durée de 3 heures (sauf Atelier artistique : 72 heures annuelles)	

**Textes de référence concernant l'organisation des horaires des classes de lycée:**

Arrêté du 27 janvier 2010 relatif à l'organisation et aux horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole, et du cycle terminal des lycées sanctionné par le baccalauréat.

Arrêté du 27 mai 2010 portant organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique, séries « sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) » et « sciences et technologies de laboratoire (STL) ».

Arrêté du 29 septembre 2011 portant organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnées par le baccalauréat technologique série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG).

## Horaires réglementaires pour la classe de seconde

# DOSSIER SPÉCIAL DHG

HORAIRES DES CLASSES DE PREMIERE								
	L / ES / S			STG		STI2D / STL		
Disciplines	horaires							
Français	4 h			3 h		3 h		
LV 1 et LV 2	4 h 30			4 h 30		3 h		
Education civique juridique et sociale	0,5 h							
Travaux personnels encadrés	1 h							
Education physique et sportive				2 h				
Accompagnement personnalisé				2 h				
Heures de vie de classe				10 h annuelles				
2 enseignements facultatifs au choix				3 h chacun (sauf atelier artistique : 72h/an)				
	L	ES	S	STG		STI2D	STL	
Mathématiques		3h	4h	3 h			4h	
Histoire-géographie	4h	4h	2h30	2 h			2 h	
Physique-chimie			3h				3h	
Sciences de la vie et de la Terre / Sciences de l'ingénieur / Ecologie, agronomie et territoires			SVT : 3h SI : 7h EAT : 6h					
spécialité au choix : Arts, arts du cirque latin, grec, LV3, LV1 ou 2 approfondie, mathématiques.	5h/8h 3h					Enseignement technologique en langue vivante 1	1h	
Sciences (SVT + physique chimie)	1h30	1h30				Enseignements technologiques transversaux	7h	
Littérature	2h			Science de gestion	6 h	Chimie, biochimie, sciences du vivant		4h
Littérature étrangère en langue étrangère	2h			Economie/droit	4 h	Mesure et instrumentation		2h
Sciences économiques et sociales		5h		Management des organisations	2 h 30	Enseignement spécifique suivant spécialité	5h	6h

## Horaires réglementaires pour la classe de première

éducation  
**sup**

## Une incidence de la réforme des statuts sur les DHG de Prendre compte la pondération

Le décret n°2014-940 du 20 août 2014 sur les missions et services des enseignant-e-s dans le second degré, dont le projet a été adopté le 27 mars 2014 institue une pondération pour les heures d'enseignement effectuées en classe de terminale qui aura un impact direct sur les modalités de calcul des DHG.

En effet le décret prévoit une pondération à 1,1 des heures de classe effectuées dans les classes du cycle terminal des séries générales et technologiques [article 6]. Il faut être vigilant, dès aujourd'hui, afin que sa mise en œuvre puisse donner lieu à des réductions de service et des créations de poste, et pas seulement à des (fractions) d'heures supplémentaires, comme c'est le cas dans de nombreux établissements REP+ cette année.

Dans la mesure où le décret maintient les maxima hebdomadaires de service pour les certifié-e-s, agrégé-e-s et dans la mesure où on ne peut pas imposer plus d'une heure supplémentaire annuelle (HSA) [article 4], il est possible d'utiliser cette pondération comme un levier, afin d'imposer une véritable réduction de temps de service devant élève.

Ainsi, les pondérations sont prises en compte pour le calcul des heures de service et des HSA, et les heures de service ne peuvent pas dépasser de plus d'une heure les maxima réglementaires sans l'accord de l'intéressé-e,

## HORAIRES DES CLASSES DE TERMINALE

	ES / L / S			STG	STI2D / STL			
Disciplines	Horaires							
LV 1 et LV 2	4 h			5h	3 h			
Education civique juridique et sociale	0 h 30							
Education physique et sportive				2 h				
Accompagnement personnalisé				2 h				
Heures de vie de classe				10 h annuelles				
2 enseignements facultatifs au choix				3 h chacun (sauf atelier artistique : 72h/an)				
	ES	L	S	STG		STI2D	STL	
Histoire Géographie	4h	4h	2h	2h				
Sciences économiques et sociales	5h							
Mathématiques	4h		6h	2h			4h	
Physique Chimie			5h				4h	
Philosophie	4h	8h	3h	2h			2h	
Littérature		2h				Enseignement technologique en langue vivante 1	1h	
Littérature en langue étrangère		1h30						
spécialité au choix : Mathématiques, Sciences sociales et politiques, Economie approfondie	1h30							
spécialité au choix : Arts, arts du cirque latin, grec, LV3, LV1 ou 2 approfondie Droits et grands enjeux du monde cont. mathématiques		5h/8h 3h 3h 4h		Economie - droit	4h	Enseignements technologiques transversaux	5h	
spécialité au choix : Mathématiques, Physique Chimie, Sciences de la vie et de la terre, Informatiques et sciences du numérique, Ecologie agronomie et territoires.			2h	Management des organisations	3h	Chimie, biochimie, sciences du vivant	4h	
Sciences de la vie et de la Terre / Sciences de l'ingénieur / Ecologie, agronomie et territoires			SVT : 3h30 SI : 8h EAT : 5h30	Enseignement spécifique suivant spécialité	6h	Enseignement spécifique suivant spécialité	9h	10h

### Horaires réglementaires pour la classe de terminale

## s lycées en classe terminale dans les DHG

même si le dépassement supplémentaire est d'une fraction d'heure. Par exemple, il n'est pas possible d'imposer 16 heures de cours dans des classes de seconde à un-e certifié-e à temps plein qui aurait également 3 heures à assurer en cycle terminal. Son service serait en effet alors de 19,3 heures  $[(3 \times 1,1) + 16]$ . Le maxima de service des certifié-e-s étant de 18 heures, cela reviendrait à lui imposer 1,3 HSA, soit plus que l'unique HSA imposable.

Il est nécessaire de prendre cette pondération en compte très tôt, de façon à ce que les postes soient pourvus en nombre suffisant pour que les réductions de service soient respectées. Prenons l'exemple d'un lycée dans lequel les professeurs d'histoire géographie auraient à assurer 39 heures d'enseignement en cycle terminal (classe de première + classe de terminale). Cela signifie que dès la production du TRMD, 3,9 heures doivent être ajoutées dans la colonne besoin. Dans la limite évidemment du nombre de poste dans la discipline, puisque cette pondération ne peut pas dépasser une heure par service.

A cela s'ajoute la pondération de 1,25 pour chaque heure d'enseignement réalisée dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée (BTS...).



# Volume et utilisation de la DHG seule la lutte paie

Après le saccage opéré par la droite et les créations de postes insuffisantes, les annonces ministérielles sur le budget 2018 ne sont guères rassurantes. Les DHG des collèges pour la rentrée 2018 seront vraisemblablement de nouveau en baisse. SUD éducation appuie toutes les luttes sur les moyens, et les quelques pages qui suivent visent à donner quelques jalons pour construire la mobilisation.

## Lutter ensemble pour des moyens suffisants pour tous les établissements

La dotation nationale est répartie entre les académies puis entre les départements. La dotation départementale est discutée et votée en CTSD (Comité Technique Spécial Départemental) mais, comme en CA, l'administration a le dernier mot en cas de refus des organisations syndicales. **Fin janvier, les chefs d'établissement reçoivent les Dotations horaires globalisées (DHG) de la part du rectorat ou des DSDEN. Il faut l'obtenir auprès du chef d'établissement ou en sollicitant SUD éducation.** Ces DHG seront également envoyées par mail aux adhérent-e-s et mises en libre accès sur le site internet de Sud éducation 93. Il faut également obtenir les prévisions d'effectifs pour l'année suivante pour pouvoir calculer le nombre d'élèves par division (E/D) et le H/E (nombre d'heures / nombre d'élèves). **Plus que le nombre total d'heures de la DHG, c'est le nombre d'heures par élèves (H/E) qui est un bon indicateur de l'évolution réelle des moyens.**

◆ Ce H/E doit être comparé à celui de l'année précédente : en fonction de la situation locale (rapport de force avec l'administration, capacités de mobilisation), il faut envisager une mobilisation en cas de baisse, ou même de stagnation.

-Pour appuyer son argumentation, on peut, avant même les discussions autour de la répartition des moyens par discipline, calculer la structure à l'aide de la grille des horaires réglementaires, et ainsi évaluer les dispositifs et postes menacés (voir pages 2 et suivantes)

-De même, on peut ainsi calculer le nombre d'heures dont on aurait besoin pour faire face aux besoins réels de l'établissement, sans tenir compte de l'enveloppe, mais en tenant compte du nombre de divisions qui doivent être créées pour que les seuils soient respectés, des dispositifs mis en place ou prévus par les équipes (dédoublings, coanimation, projets divers)...

Cette approche concrète de la DHG permet d'argumenter auprès des collègues, mais aussi des parents d'élèves. A l'aide de cette analyse de la DHG, il faut réunir les collègues en heure d'information syndicale, et informer les parents d'élèves, dans le but de **sensibiliser l'ensemble des personnes concernées pour construire ensemble une réponse combative.**

◆ Il s'agira pour les militant-e-s dans les établissements du second degré d'obtenir du rectorat et des DSDEN un abondement de ces DHG pour faire face aux besoins, criants dans notre académie. Il ne faudra donc pas entrer dans le jeu de la hiérarchie et nous laisser diviser : il ne s'agit pas pour nous de gérer la pénurie, ce que nous voulons, c'est une augmentation des moyens alloués à l'éducation, pas prendre des moyens aux autres établissements qui en ont tout autant besoin ! La lutte locale doit donc être le moteur d'une mobilisation plus large. Pour cela, toutes les formes de mobilisation sont bonnes à prendre, en fonction de la situation locale, et ne s'excluent pas les unes les autres : vote et motions en CA, pétitions, actions médiatiques, manifestations, blocages, grève. Mais ce qui est certain, c'est qu'**on n'obtient pas de moyens supplémentaires sans rapport de force.**



## La mobilisation

Souvent, les établissements qui se mobilisent rivalisent d'imagination pour défendre leur DHG ! Il ne s'agit donc certainement pas ici d'expliquer comment monter sa mobilisation, mais de donner quelques conseils, qui répondent à des questions fréquemment posées à SUD éducation 93 en période de lutte.

### ***Comment informer les personnels et les parents d'élèves ?***

Pour les personnels, rien de plus simple. Tou-te-s les salarié-e-s ont droit à une heure mensuelle d'information syndicale, déposée par n'importe quel collègue au nom de SUD éducation par exemple (article 5 du décret du 28 mai 1982, circulaire n° 2014-120 du 16 septembre 2014). Des représentants syndicaux peuvent venir y assister : n'hésitez pas à contacter le syndicat. Par ailleurs, en période de lutte notamment, les collègues peuvent se réunir en assemblée générale hors du temps de travail n'importe quand, en salle des professeurs par exemple.

En ce qui concerne les parents d'élèves, on a le droit de distribuer des tracts aux élèves en-dehors du collège, pour qu'ils transmettent une information aux parents. Souvent, les chefs d'établissement n'apprécient pas la démarche, mais insistons : il n'y a rien d'illégal là-dedans. Par ailleurs, on peut organiser des Assemblées générales communes avec les parents d'élèves en dehors des heures de cours, annoncées par le bais des tracts, en profitant d'un rapport de force favorable avec l'administration : un chef d'établissement n'ose que rarement empêcher l'entrée à des parents d'élèves venu-e-s s'informer auprès des personnels d'un mouvement naissant...

### ***La grève, comment et quelles conséquences ?***

La grève est un droit fondamental, garanti par la constitution et le statut général des fonctionnaires : Loi 83-634 du 13/07/1983, article 10. Les salarié-e-s du second degré n'ont pas à se déclarer grévistes à l'avance ni à prévenir leurs élèves. C'est à l'administration de compter le nombre de grévistes. Une journée de grève implique une retrait d'un 1/30e du salaire (Circulaire 74-411 du 7 novembre 1974). Si des journées de grève ont lieu le vendredi et le lundi suivant, le week-end peut aussi être comptabilisé dans les journées de salaires retirées.

### ***Les relations avec l'administration***

Les personnels en grève font généralement des demandes d'audience auprès de l'administration. Celle-ci, généralement tendues, peuvent gagner en efficacité avec un rassemblement au pied de la DSDEN ou du rectorat. **Nous encourageons les collègues à faire appel aux représentant-e-s de SUD éducation pour les accompagner en audience** : pour argumenter avec combattivité, souvent résister à l'agressivité de l'administration, et avoir un témoin extérieur pour attester et rendre compte de ce qui s'y dit.

## Lutter dans son établissement pour une meilleure répartition des moyens

Dès la réception de la DHG, les chefs d'établissements commencent, en dialogue avec le rectorat et/ou la DSDEN, à construire un projet d'emploi de la DHG en la répartissant par niveau et par discipline. C'est le Tableau de répartition de moyens par discipline, (TRMD), qu'il faut obtenir rapidement, et qui est présenté en commission permanente. Le chef le fait remonter courant février ou mars après délibération du Conseil d'administration, mais il peut être modifié jusqu'à la rentrée suivante. Attention, de cette répartition dépendent les postes qui seront créés ou supprimés à la rentrée suivante. Plusieurs points doivent susciter une vigilance particulière :

◆ **La répartition des moyens doit donner lieu à des discussions avec les collègues.** Il faut exiger une plénière, sur une demi-journée banalisée, ou au moins veiller à ce que les conseils d'enseignements soient réunis. L'article R 421-41 du code de l'éducation précise que la commission permanente, obligatoirement saisie sur cette question «veille à ce qu'il soit procédé à toutes consultations utiles, et notamment à celle des équipes pédagogiques intéressées». Il faut être vigilant à ce que les dispositifs choisis par les collègues soient reconduits, à ce que les horaires réglementaires soient respectés, à ce qu'aucune discipline ne soit lésée.

◆ **Quelques points à vérifier en particulier :**

- vérifier si les heures et dispositifs réglementaires ainsi que les heures statutaires sont bien inscrites
- vérifier que les heures de DHG fléchées soient correctement ventilées
- vérifier les effectifs: que des élèves n'aient pas disparu d'un niveau à l'autre. demander au chef d'établissement quel est le nombre de CM2 dans les écoles du secteur (pour les collègues).
- vérifier que tous les élèves pourront avoir accès aux choix, notamment pour les langues (certains établissements refusent le choix de LV2 des élèves pour ne pas ouvrir un groupe de LV2 supplémentaire sur un niveau pour quelques élèves supplémentaires).
- vérifier que la quasi totalité des heures soient ventilées pour éviter une trop grosse cartographie, qui devient une véritable «caisse noire», opaque, de HSE (voir page suivante)

◆ **Ensuite, il faut veiller à ce que dans chaque discipline, le plus grand nombre possible d'enseignant-e-s soient affectés-e-s dans l'établissement.** S'il reste un nombre d'heures (3, 6 ou plus) dans les moyens accordés à telle ou telle discipline, il faut demander la création d'un bloc de moyens provisoires (BMP). Ces heures seront affectées à un-e enseignant-e qui partagera son service avec un autre établissement (TZR, titulaire de poste en service partagé, enseignant-e contractuel-le). S'il y avait déjà un BMP et que le nombre d'heures alloués à la discipline augmente, par exemple en cas d'ouverture d'une classe supplémentaire, il faut voir si cela ne permet pas de créer un poste fixe (à partir de 18 heures). C'est dans ce cadre que la lutte contre les heures supplémentaires est décisive : si une équipe pédagogique refuse collectivement les heures supplémentaires, cela peut permettre la création d'un BMP ou d'un poste fixe supplémentaire."

### L'intervention en CA

Le CA et la commission permanente doivent absolument être consultés sur l'emploi de la DHG. Il ne faut pas se méprendre : le chef d'établissement fait littéralement ce qu'il veut, puisqu'en cas de rejet de son TRMD par le CA, il peut le faire valider même si un second CA (sans quorum obligatoire celui-là) le rejette de nouveau. Cela dit, l'intervention en CA permet d'exprimer publiquement un mécontentement et surtout d'en discuter avec les parents d'élèves. Les règles à respecter par le chef d'établissement sont présentées en détail dans notre première fiche pratique des sections (septembre 2014). Rappelons simplement que :

◆ le CA et la commission permanente sont obligatoirement consultés sur l'emploi de la DHG, qui relève de l'autonomie des établissements (article R 421-2 et R 421-41). Les chefs d'établissement s'appuient souvent sur ces articles pour dire que le CA se prononce sur l'utilisation des moyens et non sur l'enveloppe elle-même, pour inciter les membres du CA à voter pour sa répartition. Ce à quoi on peut répondre qu'on ne peut pas voter pour une répartition portant sur des moyens insuffisants !

◆ le chef doit communiquer les documents (prévisions d'effectifs, DHG, projet de TRMD) dix jours avant le CA (article R 421-25)

◆ le vote peut être secret si un membre du CA le demande (article R 421-24)

◆ les représentant-e-s peuvent soumettre au vote une motion au CA, quoiqu'en dise le chef d'établissement (article R 421-23)

◆ Le TRMD doit être obligatoirement voté en CA et appliqué tel que voté. C'est une compétence des CA (TA de Lille décisions du 19 septembre 2008 n°0503605 et 0503854). Cela n'est quasiment jamais appliqué par l'administration pour la simple et bonne raison que les chefs d'établissement n'ont pas toute les données lors du vote de la DHG et le TRMD s'en trouve modifié. Les élus peuvent donc demander à revoter la répartition de la DHG en juin. En effet, il y a une phase d'ajustements des moyens et des supports à l'issue des votes (ce qui fait le mouvement intra académique) mais ensuite, il y a en fin d'année un ajustement de définitifs et les modifications sont nombreuses.

# Organiser le refus d'heures sup: un argumentaire

La Dotation horaire globalisée (DHG) est divisée en heures-postes (HP) et Heures supplémentaires annualisées (HSA). Le chef d'établissement ne peut pas imposer plus d'une heure supplémentaire par enseignant-e mais la DSDEN leur demande d'imposer aux enseignant-e-s un nombre supérieur d'heures supplémentaires (8 % d'HSA en 2013-2014). Le refus collectif des heures supplémentaires non imposables est donc un enjeu majeur de la préparation de la rentrée : en effet, pour assurer les horaires réglementaires de service des élèves, l'administration se voit obligée de créer un poste ou un bloc de moyens provisoire, et donc de transformer ces HSA en heures postes. Si besoin en est, quelques arguments pour convaincre les collègues de refuser les heures supplémentaires.

## Refuser les heures supplémentaires, c'est protéger ses conditions de travail.

On peut légitimement être tenté, au vu de la baisse continue de notre pouvoir d'achat et du coût de la vie en région parisienne, d'accepter des heures sup au-delà de l'heure imposable - en particulier si le chef d'établissement insiste lourdement ! Cependant, on peut être amené à le regretter bien vite une fois le service accepté : une classe en plus, autant de copies à corriger, de parents à rencontrer. Dans notre académie, où les élèves demandent souvent beaucoup d'attention, prendre des heures (et donc des classes) supplémentaires, c'est prendre le risque de faire moins bien son travail ou de subir de gros coups de stress et de fatigue.

## Refuser les heures supplémentaires, c'est défendre le service public d'éducation.

Entre 2007 et 2012, le schéma des suppressions de postes était bien rodé : on transformait des heures postes en heures supplémentaires, en poussant les collègues à les accepter. Puis on supprimait les heures supplémentaires par petit morceau pour réduire encore les budgets de l'éducation nationale, en supprimant tel projet, tel dédoublement, etc. Le gouvernement actuel, avec l'objectif de réduction à marche forcée des déficits publics, poursuit cette politique de démantèlement des services publics de manière parfaitement assumée (voir page 2). Même si les heures sup sont refiscalisées, elles sont toujours en nombre très important dans les dotations horaires. Et l'objectif des chefs d'établissements est toujours de les faire accepter par les équipes.

## Refuser les heures supplémentaires, c'est favoriser la stabilité dans son établissement et créer de l'emploi !

Lorsqu'une équipe disciplinaire refuse collectivement un nombre suffisant d'heures supplémentaires, le volant d'HSA peut devenir un BMP. Dans ce cas, cela signifie un adulte en plus dans le collège ou le lycée, un collègue de plus avec lequel mener des projets et des actions. Mieux encore, s'il y a déjà un BMP dans l'équipe, le refus d'HSA peut transformer ce BMP en poste fixe. Dans ce cas, cela permet à l'équipe d'avoir un titulaire de poste en plus, ce qui favorise une stabilité qui manque cruellement dans nos établissements de l'académie de Créteil. Ainsi, refuser les HSA, c'est partager le travail et créer de l'emploi ! De même pour les projets (tutorats, coanimations, remédiation) : l'idéal est qu'il soit intégré dans les services, et qu'ils soient donc rémunérés en heures postes. En effet, s'ils sont en HSA (ne parlons même pas des HSE), ils sont plus encore à la merci de la politique de l'établissement, et seront la première variable d'ajustement à la DHG suivante.

## Et les HSE ? Lutter contre la caisse noire des chefs

Il faut être très vigilant sur le nombre d'heures mises en cartographie, c'est-à-dire librement utilisable au cours de l'année. Ces heures seront transformées en Heures Supplémentaires Effectives (1 HP = 36 HSE), véritable « caisse noire » des chefs d'établissements. Ces heures sont normalement payées au coup par coup, uniquement lorsqu'elles ont déjà été faites (projet, sortie, soutien, club...) et après déclaration auprès de l'administration. Mais beaucoup de chefs les « gardent sous le coude » et les distribuent « à la tête du client », en fin d'année, pour soigner les relations entre la direction et certains personnels de l'établissement... L'attribution en est donc très opaque et a pour conséquence directe d'accentuer les inégalités de salaire et d'induire une concurrence entre les équipes et entre les personnels. Il faut donc s'assurer que cette cartographie soit réduite au strict minimum au profit des heures postes. Il peut être intéressant de poser une question diverse sur l'utilisation des HSE de l'année antérieure lors du CA sur la DHG (à déposer à l'avance pour qu'il y ait une réponse). Le chef d'établissement se sent souvent obligé de répondre s'il souhaite abonder une dotation en carto : s'il ne le fait pas cela révélera l'opacité de des HSE et ne manquera pas d'interpeller les parents d'élèves et d'être relevé dans une motion.

## Les textes

D'après les textes réglementaires, tout le monde peut refuser les HSA au-delà d'une heure supplémentaire. Il faut le dire et le répéter aux collègues réticents. Par ailleurs, certains personnels sont même exemptés de cette HSA imposable.

### Décret n°50-581 du 25 mai 1950 sur les maxima de service, modifié par le décret n°99-880 du 13 octobre 1999

«Dans l'intérêt du service, tout professeur peut être tenu, sauf empêchement pour raison de santé, de faire, en sus de son maximum de service, une heure supplémentaire donnant droit à rétribution spéciale au taux réglementaire»

### Circulaire n° 76-218 du 1er juillet 197

(...) personnel exempté de l'obligation d'accomplir les heures supplémentaires, selon les critères suivants :  
1° Mères de famille ayant des enfants en bas âge ;  
2° Pères de famille, veufs ou divorcés, ayant des enfants à charge ;  
3° Candidats aux concours de recrutement de la Fonction publique.  
(...) les titulaires de décharges de service, accordées à quelque titre que ce soit, ne peuvent pas être appelés à effectuer des heures supplémentaires d'enseignement...

cocher les ronds :  1ère Adhésion  Réadhésion  
**COORDONNEES**

NOM : ..... Prénom : ..... Année de naissance : ..... Genre\* : .....  
Adresse personnelle : ..... Code Postal : ..... Ville : .....  
Courriel : .....@..... Tèl : .....

\* Cela permet au syndicat de faire des statistiques.

**SITUATION PROFESSIONNELLE**

Fonction : ..... Discipline : .....  
Type de poste :  Fixe  Brigade Départementale  ZIL  TZR  Contractuel  Autre .....  
Je travaille en :  maternelle  élémentaire  collège  lycée  lycée pro  université  autre : .....

**LISTES DIFFUSIONS MAILS - SMS**

Tu es inscrit-e sur nos listes de diffusions, tu recevras des informations par mail  
Sur la liste adhérent-es (moins d'un mail par semaine: concernant la vie du syndicat)  
Sur la liste sudinfos (un mail par semaine: infos des actualités et des luttes de l'éducation)  
Sur la liste sudinfos correspondant à ton statut (en fonction de l'actualité, CTSD, CAPA)  
 Je souhaite être inscrit-e sur la liste de débats et d'informations entre adhérent-es « vie interne »  
SMS : tu es inscrit sur la liste SMS du syndicat (1 texto par mois : avant les Assemblées Générales)  
 Je ne souhaite pas recevoir de textos du syndicat.

**COTISATION**

La cotisation est calculée en fonction des revenus mais les situations particulières sont prises en compte: (parent isolé, difficultés financières.....)  
Ta cotisation syndicale domme droit à une déduction d'impôts égale aux 2/3 de la somme.  
Tu recevras une attestation fiscale pour la déclaration 2018 (sur les revenus 2017) uniquement sur les sommes effectivement perçues par le syndicat jusqu'en décembre 2017.

**Montant de ma cotisation (voir la grille ci-contre) : \_\_\_\_\_ euros**

Je paye par chèque, en 1 à 3 chèques à l'ordre de SUD Education 93. Tous les chèques doivent être envoyés avec leur date d'encaissement au dos (juin 2018 au plus tard).  
 Je paye par prélèvement automatique mensuel (compléter le verso, joindre un RIB)

**CAISSE DE SOLIDARITE**

La caisse de solidarité sert à compenser des retraits de salaire ou à assurer la défense juridique des adhérent-es de SUD Education 93 dans le cadre d'actions militantes.  
 J'ajoute 5 % de ma cotisation soit \_\_\_\_\_ euros pour contribuer à la caisse de solidarité  
**Le versement à la caisse de solidarité doit se faire sur un chèque séparé;** Cette somme n'est pas déductible des impôts.

**CONTACTS**

Ces informations personnelles seront traitées sous forme informatisée par le seul syndicat, qui ne les transmettra jamais à d'autres organismes. Le téléphone ou le courriel peuvent parfois être transmis à d'autres adhérent-es SUD de ton secteur qui cherchent à monter une mobilisation.  
 Je ne souhaite pas être contacté-e de la sorte.  
Conformément aux articles 26 et 27 de la loi du 06.01.78 « Informatique et Liberté », tu peux y accéder, les modifier ou demander leur suppression en contactant le syndicat.

Date : .....

Signature :

<http://www.sudeducation93.org/> | [contact@sudeducation93.org](mailto:contact@sudeducation93.org)

[www.facebook.com/sudeducation93](http://www.facebook.com/sudeducation93) | <https://twitter.com/SudEducation93>

01.55.84.41.26 -- 06 88 66 47 23

à renvoyer à SUD Education 93 : Bourse du travail de Saint-Denis

**adhésions** : 9-11 rue Génin 93 200 Saint-Denis

NOM : ..... Prénom : .....

Montant de la cotisation annuelle : .....

Les prélèvements, de montants identiques, seront effectués le 28 de chaque mois, à partir du mois de traitement de ton adhésion (début juin au plus tard) jusqu'au mois de juin inclus.

En cas de reconduction tacite, les prélèvements recommenceront dès le 28 octobre suivant et s'étaleront sur 9 mois.

Je souhaite renouveler ma demande de prélèvement chaque année.

OU

Je choisis la tacite reconduction annuelle jusqu'à annulation de ma part.

<b>ORGANISME CREANCIER</b>	<b>NUMERO NATIONAL EMETTEUR</b>	<b>Identifiant Créancier SEPA</b>
CREDIT COOPÉRATIF SAINT-DENIS	815 AAE	FR37ZZZ815AAE

<b>NOM, PRENOM et ADRESSE du débiteur</b>	<b>NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT TENEUR du COMPTE à DEBITER</b>

**Joindre obligatoirement un relevé d'identité bancaire ou postal avec IBAN.**

Conformément aux articles 26 et 27 de la loi du 06.01.78 « Informatique et Liberté », tu peux accéder aux informations te concernant, les modifier ou demander leur suppression en contactant le syndicat.

DATE :

SIGNATURE :